

343890 - Explication de la signification de 'ce dont vous nourrissez normalement vos familles'

question

Le Très-haut a dit: «Allah ne vous sanctionne pas pour la frivolité dans vos serments, mais Il vous sanctionne pour les serments que vous avez l'intention d'exécuter.L'expiation en sera de nourrir dix pauvres, de ce dont vous nourrissez normalement vos familles, ou de les habiller, ou de libérer un esclave. Quiconque n'en trouve pas les moyens devra jeûner trois jours. Voilà l'expiation pour vos serments, lorsque vous avez juré. Et tenez à vos serments. Ainsi Allah vous explique Ses versets, afin que vous soyez reconnaissants!» (Coran,5:89) Pourquoi dire : 'ce dont vos familles mangent normalement'. Je le dis parce que , en ce qui me concerne , ce n'est pas moi qui nourris ma famille, mais c'est elle qui me nourrit. Suis-je dispensé du devoir de nourrir des pauvres pour me contenter soit de leur donner des habits, soit d'affranchir un esclave ou quoi? S'agit-il uniquement dans ce verset de celui qui offre de la nourriture?

résumé de la réponse

Le verset en question traite de l'expiation d'un serment. Il ne restreint pas le choix de l'autuer de l'expiation à l'offre de nourriture.Il ne s'agit que de clarifier que la nourriture à donner doit être prélevée des meilleures denrées conommées par l'intéressé et sa famille.

la réponse favorite

Table Of Contents

- [En quoi consiste l'expiation d'un serment?](#)
- [La quantité de nourriture nécessaire](#)
- [Pourquoi le Coran a usité l'expression 'ce dont vous nourrissez normalement vos familles' pour parler de l'expiation d'un serment?](#)

Premièrement,

En quoi consiste l'expiation d'un serment?

Elle se fait selon l'ordre mentionné par Allah le Puissant et Majestueux dans la sourate du Plateau bien garni au verset (5:89) L'intéressé est invité à choisir l'un de ces trois choses:

1. Nourrir dix pauvres de la même nourriture consommée par sa famille.
2. Habiller autant de pauvres.
3. Afranchir un esclave.

Celui qui fait l'un des trois a la conscience quitte. Celui n'en est pas capable passe au jeûne de trois jours.

La quantité de nourriture nécessaire

Il s'agit d'un demi saa pour chaque pauvres, c'est l'équivalent d'environ 1,5 k de riz. Si on peut y ajouter de la sauce c'est mieux. Il suffirait d'offrir le déjeuner ou le dîner à dix pauvres. En matière d'habillement, il suffit d'offrir un vêtement à chaque pauvre.

Il n'est pas permis de passer au jeûne quand on est capable d'offrir de la nourriture, des vêtements ou de libérer un esclave, compte tenu de la parole du Très-haut: « Quiconque n'en trouve pas les moyens devra jeûner trois jours » (Coran,5:89)

Ibn al-Moundir (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit: « ils (les ulémas) sont tous d'avis que si l'auteur d'une expiation de serment a la possibilité d'offrir de la nourriture à des pauvres, de les habiller ou d'affranchir un esclave, il ne lui suffirait pas de jeûner en lieu et place. » Extrait d'al-idjmaa, p.157. Voir la réponse donnée à la question n° [178167](#) .

Deuxièmement,

Pourquoi le Coran a usité l'expression 'ce dont vous nourrissez normalement vos familles' pour parler de l'expiation d'un serment?

Cette expression ne limite pas le choix de l'auteur de l'expiation à l'offre de nourriture. Il ne s'agit que de clarifier que la nourriture à donner doit être prélevée des meilleures denrées consommées par l'intéressé et sa famille.

Etant donné que l'intéressé doit procéder à l'expiation, on lui dit: quand tu nourris ta famille, quelle est la nourriture que tu leur donnes? La réponse qu'il donne doit correspondre à ce qu'il ferait.

L'usage de l'expression 'que vous nourrissez' au lieu de 'que vous mangez' peut véhiculer une considération subtile car il s'agit d'expliquer le caractère volontaire de l'acte de l'auteur de l'expiation. En effet, celui qui est nourri ne choisit pas toujours ce qu'il mange. Dès lors, il ne peut pas servir de référence par rapport à ce qui est visé. Quant à celui qui prend en charge sa famille, c'est bien lui qui choisit, soit la meilleure qualité de nourriture, soit la qualité moyenne. C'est pourquoi le verset le donne en référence. S'il choisit la meilleure qualité pour les siens malgré la disponibilité de la qualité moyenne ou inversement, qu'il s'en tienne au juste milieu. Il ne lui est pas recommandé de choisir la meilleure qualité, même quand il peut le faire, mais il ne doit pas préférer (non plus) la qualité médiocre. Aussi faut-il qu'il situe son choix entre les deux.

Ibn al-Arabi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a écrit : « la parole : vous nourrissez... (Coran,5:89) peut signifier les nourrir pour le restant de leur vie comme il peut signifier qu'on leur offre un déjeuner et un dîner. La Umma est unanime à estimer que le repas quotidien à offrir dans le cadre de l'expiation d'un serment doit être moyennement satisfaisant mais il doit assurer la satiété dans d'autres cadres.

Cependant Abou Hanfiah dit : « on estime la quantité à donner dans le cadre de l'expiation d'un serment à un demi saa d'orge et à un saa de datte et de blé. C'est parce que le vocable wasat en langue arabe renvoie au meilleur. C'est dans ce sens qu'il est utilisé dans la parole du Très-haut: « Et aussi Nous avons fait de vous une communauté de justes pour que vous soyez témoins aux gens.. » (Coran,2:143) Ici, le terme signifie justes et meilleurs. Il renvoie parfois au juste milieu entre deux extrêmes. D'où l'adage : la meilleure des choses c'est le juste milieu. »

La Umma soutient unanimement que le premier sens du vocable ne doit pas être retenu dans ce verset (5:89) et que c'est le deuxième qui doit l'être. Les uns se réfèrent en la matière à la coutume, tandis que Abdou Hanfiah en fait une estimation.

Un groupe d'ulémas s'est trompé sur le sujet parce qu'il a dit: si l'intéressé consomme du blé alors que les autres consomment de l'orge, qu'il offre aux pauvres ce que ces derniers mangent. Ce qui est incorrecte. En effet, si l'auteur de l'expiation ne peut offrir que du blé, on lui impose d'offrir une autre denrée car le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a dit : un saa de denrée; un saa d'orge, un saa de dattes dans un endroit où l'orge et la datte était plus abondants que le blé. Le blé et la datte sont en général plus disponibles que l'orge. S'il (le Prophète) a préféré les mentionner c'est pour que chacun offre la denrée qu'il mange. Ce qui est évident.

Nous disons, quant à nous, qu'il a voulu désigner et l'espèce et la quantité. Voilà le mudd (mesure) du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) C'est la juste mesure.

Dans son explication de l'expiation à faire par le pèlerin obligé de se raser pour soigner un mal, le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a employé le terme farq pour parler de la quantité de nourriture à donner à six pauvres. Farg équivaut à trois saa. C'est ce qu'Il (Allah) résume par 'aumone'. Quant à l'expiation du serment, Allah le Transcendant et Très-haut ne l'a pas résumé car Il a dit de la meilleure nourriture que vous offrez à vos familles (Coran,5:89) À ce propos, les intéressés connaissaient l'espèce et la quantité de leurs denrées de consommation courante. Ils savaient encore que la moitié de la quantité équivaut à un mudd.

Quand Il (Allah) en vient à parler de l'expiation du zihar (serment consistant à assimiler sa femme à sa propre mère pour s'interdire tout rapport intime avec elle, sous l'effet de la colère), Il parle ainsi: « nourrir soixante pauvres (Coran,58:4) Là, on pense à la nourriture la plus courante.

Voilà l'approche de Mouhayya'. Il explique ce qui n'est pas retreint à la lumière de ce qui l'est; ni ce qui est exprimé en des termes généraux à la lumière de ce qui a une portée

restreinte ; ni ce qui est résumé à la lumière de ce qui est détaillé. » Extrait d'ahkaam al-Qour'an (2/157-158)

En outre, il est évident que l'expression 'vous nourrissez' est en belle harmonie avec le terme nourrir employé dans l'ordre portant sur l'expiation. Le choix du terme 'nourrir ' dans les deux cas renvoie à l'acte expiatoire attribué à l'auteur du serment.

Allah le sait mieux.